

Declaration
 Pour l'exposition des
 Monnoyes Etrangeres

Le 23 mai 1473.

Loys par la grace
 de Dieu Roy de France atout
 Ceux qui es presenteres lettres
 verron salut comme puis nequers
 par grande et meure Deliberation
 et pour obvier a plusieurs de
 l'antes et abus que se faisoient

pour la multiplication des monnoys
Etrangers qui auient et ont couste
en nostre Royaume nous y ou
fait. Certaines ordonnances
sur le fait de nos monnoys
et par celles mis et pris plusieurs
desdites monnoys Etrangers
selon leur bonte et valeur au
Regard aux nôtres entre les
quelles ayons donnee couste
aux monnoys et horreurs fauoy
et foir pour neuf deniers fournois
la piece et depuis ayons esté
advertis que le duc de Bretagne
a fait faire et forger un denier
qui n'en que a trois grains de
loy et est neveu et cousin
Le Duc de Bretagne grande
de trois Targers qui ne font que
a quatre deniers de loy qui ont
pour difference des autres deux
points ouverts deus de croix

autres de deux points Clos, orpays
 d'Allemagne petits blancs & alués
 de cinq Deniers la pièce qui
 ne font que a onze grande de
 Roy & os qu'elles monnoyes son
 faulces & contrefaites pareillem
 que en barcelonne & en mailleigne
 de font d'après un gros d'argent
 qui ont Courde en nos pays de
 d'anguedoc & guyenne pour ce
 s'ont touvois la piece avec que
 eque le Roy Jehan d'arragon
 luy estant dernièrement a
 perpignan a fait faire grand
 d'argent pour deux sols six deniers
 Touvois la piece qui ne s'alleur
 a beaucoup plus le poids pour que
 ils ont Courde en nos dits pays &
 en quoy nous & notre peuple
 avons esté payé de nos hommes
 de puis en puis tres fort oncoment
 endommagé & interressés pour

Laquelle Cause nous ayons par
l'anis. et deliberation de plusieurs de
et eigneurs de nostre royaume et de
gens et nos finances generaux et
et de nos autres de nos manoirs et
et autres plusieurs gens notables
de nostre conseil pour ce assemble
ordonné et interdiction et deffendu
ordonnons, interdisons et deffendons
par ces presentes a tous nos subjects
et autres quelconques de quelque Etat
ou condition qu'ils soient de peines
et confiscation et Corps et de biens
quelqu'on ne manant il ne aucun d'eux
ne peignent ou mettre en appert ou
en comen et en en faire de nos
Revettes de manoirs et de autres
en quel que maniere que ce soit Lesdits
et de nos autres et de Lorraine a nos autres
Dame desdits pays de Bretagne aux
deux points ouverts et despetits Baner
de l'Allemagne a l'aigle, des pays de

D'au cellome, N ailloryue e
 D'au rayon, et oia et peopignan
 poue quee que prix que e
 et oia et non amiaue et poue
 biller et en regard d'ezgranos
 blane. e d'ezauye d'ornierement
 et aia ne foiein pruit ny in
 poue hui d'eneue et Couuoie
 d'aprice, et outre poue ce que
 auis e'te' ad uetit que ennoe
 prai et l'anguedoe es guyeme
 y ou coue plus reue et monnoye
 4 an d'or que d'auyein auxquelles
 poue uedites ordonnance n'auons
 donnee auen Couue et es que sans
 la permission d'j'elles ils ne
 se pouoient bonierment presentement
 entretenu attendu que j'ay apou
 le present peudeus monnoye
 couuats esdits prai, et auons
 voulu et ordonne d'oulours et
 ordonnour queles monnoye

tant d'or que d'argent et
apuyes pécifier. En a feuoir
Les alphon leur dor pour quarante
Cinq sols tournois les acquillons
Dor de feuille pour trent cinq sols
Tournois Les pécifier de carrayon
que auus mis a vingt trois
sols quatre deniers et tournois
par nos d'ites ordonnance a vingt
Deux sols six deniers tournois
Les florins autres auxquelles nous
Donnons cours pour vingt deux
sols six deniers et tournois par juelles
ordonnance a dix neuf sols neuf
Deniers et tournois pourveu qu'ils
soient de poids qu'ils doivent estre
Les gros de sauzes d'argent a
Deux sols six Deniers et tournois
Les gros de denaure pour deux sols
un denier et tournois, Les gros de
d'argent soit a Naples pour
vingt deniers tournois, Les blanes

et foix qui auoient Couue pour
 Douze Demees et Fournoir et neuf
 Demees Fournoir auant nos dites
 ordonnances pour neuf Demees tournois
 et Jusques a nostre bon plaisir et
 volonteé et auquelz et affrindous
 atous les subjects et habitans de
 et de notre Royaume et autres quelconques
 sur les dites peines que jés ne
 eueun d'eux ne transportent
 ou fassent transporter hors de
 et de notre Royaume et obeissance
 auunes d'edites monnoies
 Estranges auxquelles nous auons
 donneé et donnons Couue que nos
 dites ordonnances pour celles
 transportees en les dites monnoies
 ou esté faites et outre atouttes
 en auerrié de jous de quelque
 Etat ou Condition qu'ies soient
 qu'ies ne fassent remettre de faire
 ne exercer faire de Change

Les non Lettres de nous
verifiées par les généraux maistres
de nos Monnoys, selon et En
suivant nos Dites premières
ordonnances. Les quelles voulons
et entendons estre et demeurer en leur forme et
vertu esportiv de leur plein et entier
Effect. Si Donnons mandement
que ces memes presentes au premier
de Paris auidits généraux maistres
de nos Dites monnoys, et a tous
seneschaux, Baillifs, Prevosts et
autres nos justiciers et officiers et
ours de nos lieutenants ou commis
presens et avenir esaltrouys
deux se comme a eux appartenra
que nos presens, ordonnances et
interdiction et Volonté et Declaration
estou de contenu en esdites presentes
sont publiées ou fassent publier en
l'entretènement et garde en

f'ame l'interieur regarder
 j'indolablement et sans enfarindre
 et a ce faire et souffrir contraindre
 et f'assent contraindre tous
 ceux qui il appartient au Royaulme
 et de faire par toutes voyes
 directes et raisonnables et ent de car
 requis non obstant opposition
 ou appellations quelconques
 en remoy de ce nous avons
 fait et faire et ordonnee
 es presens. Donne a
 Exmounee le vingt trois
 jour de Mars l'annee
 grace mille quatre cent soixante
 trois et ainsi signee sur le
 Repty par le Roy J. Amillet.